



# Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr) (Exception pour les travailleurs occupés par de nouvelles entreprises)

*Projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 29 août 2023<sup>1</sup>

vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

*Minorité (Wermuth, Baumann, Bendahan, Birrer-Heimo, Glättli, Marti Samira, Michaud Gigon, Ryser)*

*Ne pas entrer en matière*

I

La loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3*

La loi, sous réserve de l'art. 3a, ne s'applique pas non plus:

- dbis. aux travailleurs occupés par des entreprises dont la fondation remonte à moins de cinq ans, à condition qu'ils disposent d'une forme d'intéressement au résultat au moyen de participations dans l'entreprise;

1 FF 2023 2216

2 FF 2023 ...

3 RS 822.11

*Minorité I (Glättli, Baumann, Bendahan, Birrer-Heimo, Michaud Gigon, Ryser, Wermuth)*

- dbis. aux travailleurs occupés par des entreprises créées dans le but de développer des innovations et dont la fondation remonte à moins de cinq ans, à condition qu'ils disposent d'une forme d'intéressement au résultat au moyen de participations dans l'entreprise;

*Minorité II (Wermuth, Badran Jacqueline, Baumann, Bendahan, Birrer-Heimo, Glättli, Ryser)*

- dbis. aux travailleurs occupés par des entreprises dont la fondation remonte à moins de cinq ans dans les domaines de la science ou des nouvelles technologies, à condition qu'ils disposent d'une forme d'intéressement au résultat au moyen de participations dans l'entreprise;

*Minorité III (Wermuth, Baumann, Bendahan, Birrer-Heimo, Glättli, Landolt, Michaud Gigon, Ryser)*

- dbis. aux travailleurs occupés par des entreprises dont la fondation remonte à moins de cinq ans à l'exclusion de secteurs soumis à une convention collective de travail étendue, à condition qu'ils disposent d'une forme d'intéressement au résultat au moyen de participations dans l'entreprise;

*Minorité IV (Wermuth, Baumann, Bendahan, Birrer-Heimo, Glättli, Landolt Michaud Gigon, Ryser)*

- dbis. aux travailleurs occupés par des entreprises dont la fondation remonte à moins de cinq ans, à condition qu'ils disposent d'une forme d'intéressement au résultat au moyen de participations significatives dans l'entreprise;

*Minorité (Aeschi Thomas, Amaudruz, Burgherr, Dettling, Friedli Esther, Matter Thomas, Tuena)*

- dter. aux travailleurs qui exercent une fonction de supérieur et aux spécialistes de personnes morales, au cours des cinq exercices comptables suivant la fondation de celles-ci, qui disposent d'un salaire annuel brut, boni inclus, supérieur à 120 000 francs ou sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure, qui disposent d'une grande autonomie dans leur travail, qui peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de travail, qui ont approuvé par écrit la non-applicabilité de la présente loi et qui travaillent dans une entreprise fournissant principalement des services;

*Art. 3a*

En revanche, les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la santé (art. 6, 35 et 36a) s'appliquent aussi:

- d. aux travailleurs occupés par des entreprises dont la fondation remonte à moins de cinq ans à condition qu'ils disposent d'une forme d'intéressement au résultat au moyen de participations dans l'entreprise.

*Minorité (Feller, Aeschi Thomas, Amaudruz, Burgherr, Dettling, Friedli Esther, Gössi, Matter Thomas, Sauter, Schneeberger, Tuena)*

- d. *Biffer*

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

